



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions

Question écrite n° 12303

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens militaires originaires de Madagascar, qui ont été renvoyés dans leurs foyers lors de l'indépendance de la République malgache, n'ont touché à l'époque qu'un quart de leur pécule de départ et que le solde a été versé par la France à l'Etat malgache qui devait le leur reverser, mais ne s'est pas acquitté de cette obligation. De plus, du fait de la « cristallisation », la retraite du combattant qu'ils perçoivent est restée jusqu'ici très basse. En conséquence, il lui demande quelles sont les démarches qu'il compte entreprendre auprès du gouvernement malgache pour faire verser à ces anciens soldats français les sommes qui leur restent dues et quand la « décristallisation » prendra concrètement effet en ce qui les concerne, afin que la reconnaissance et la fidélité de la France leur soient ainsi exprimées.

Texte de la réponse

S'agissant du versement du pécule aux anciens militaires de l'armée française originaires de Madagascar, cette question relève de la compétence du ministre des affaires étrangères qui seul peut apprécier l'opportunité d'une consultation sur ce point de l'Etat malgache par voie diplomatique. Pour ce qui concerne la cristallisation des pensions, le Gouvernement a décidé d'apporter une réponse durable à la question des pensions et retraites versées aux anciens combattants de l'armée française, originaires d'Etats antérieurement placés sous la souveraineté de la France. Comme le sait l'honorable parlementaire, l'accession à l'indépendance de ces pays, à partir de la fin des années 1950, a eu pour conséquence de priver de la nationalité française les anciens combattants qui en bénéficiaient ; les pensions militaires d'invalidité et de retraite et les retraites du combattant dont ils étaient titulaires ont alors été transformées, aux dates d'accession à l'indépendance de ces Etats, en allocations viagères « cristallisées ». Cette cristallisation a eu pour effet de geler les montants de ces allocations sur la base du barème en vigueur à la date de l'indépendance de ces pays. Il s'agit aujourd'hui pour la France de marquer sa reconnaissance et sa solidarité à l'égard de ceux qui ont servi avec abnégation et courage sous le drapeau français et se sont illustrés sur tous les champs de bataille pour le défendre. Ainsi, l'article 68 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative pour 2002 met-il fin à la cristallisation. Le dispositif législatif mis en place traduit cette volonté de reconnaissance des sacrifices consentis par les anciens combattants d'outre-mer, selon une méthode équitable qui assure à tous les anciens combattants les mêmes moyens, quel que soit leur pays de résidence, suivant le mécanisme des parités de pouvoir d'achat. Ce mécanisme est d'autant plus juste, honnête et transparent qu'il est adossé à un barème régulièrement mis à jour par l'ONU. De plus, chaque situation individuelle sera améliorée par une majoration forfaitaire de 20 % là où la parité du pouvoir d'achat n'apporterait aucun avantage supplémentaire ou aurait même entraîné une diminution de la valeur du point ; une rétroactivité sera effectuée sur quatre années, conformément au principe de la déchéance quadriennale ; les droits individuels sont rouverts, ce qui permettra aux invalides de faire constater d'éventuelles aggravations de pathologies pensionnées ou de pathologies nouvelles et aux veuves de percevoir une pension de réversion ; des mises à niveau ultérieures seront effectuées sur la base de l'évolution future des parités du pouvoir d'achat, les anciens combattants qui le souhaitent pourront choisir de percevoir en une seule

fois un capital global et forfaitaire en fonction de leur âge et de leur situation familiale, par préférence aux versements viagers actuellement en vigueur. Enfin, il convient encore de préciser que 78,45 millions d'euros de crédits ont été inscrits en loi de finances initiale pour 2003 afin d'amorcer ce processus qui est ainsi conforme aux principes d'équité et d'égalité tels qu'ils ont été posés par l'arrêt DIOP rendu en novembre 2001 par le Conseil d'Etat. Les textes d'application de ces dispositions législatives seront pris au cours du premier semestre 2003 afin que la dé cristallisation devienne rapidement effective.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12303

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 février 2003, page 1136

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2923